

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 4 NOVEMBRE 2020
ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE MONSIEUR JACQUES BERNISSAN

N° PCL : 2020L1194 - 2020L3842 - 2020L423
DEBITEUR : M. Jacques BERNISSAN
N° RG : 2019 J 0336

DEBITEUR : Monsieur Jacques BERNISSAN
RCS BORDEAUX N° 388 994 634
14 route de Créon MADIRAC 33670
Comparaissant,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI-BAUJET
23 rue du Chais des Farines, 33000 BORDEAUX,
Comparaissant en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,

MINISTERE PUBLIC :
Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présente, ayant donné son avis par écrit le 22 Septembre 2020.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 23 Septembre 2020

Où siégeaient Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Alexandre BAUMBERGER et Jean-Claude BACH, Juges,

Assistés de Madame Émilie ZAKY Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD,
Président de Chambre, assisté de Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de
chambre et Madame Dominique GILARES, Greffier d'audience.



JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce,

Par jugement en date du 13 Mars 2019, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de Monsieur Jacques BERNISSAN, inscrit au répertoire des Métiers de la Gironde sous le n° 388 994 634, demeurant 14 route de Créon à MADIRAC 33670 et exerçant une activité de revêtement des sols et des murs, a fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, soit jusqu'au 13 Septembre 2019, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL Juge Commissaire et la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, cette mission étant suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI, a appliqué à cette procédure les dispositions du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugement en date du 3 Juillet 2019, Monsieur Jacques BERNISSAN a été autorisé à poursuivre son activité jusqu'au 13 Mars 2020,

Par jugement du 20 Novembre 2019, le Tribunal a maintenu la période d'observation jusqu'au 13 Mars 2020.

Convoqué à l'audience du 29 Janvier 2020, Monsieur Jacques BERNISSAN ne s'est pas présenté et l'affaire a été renvoyée au 11 Mars.

Monsieur Jacques BERNISSAN a déposé au Greffe du Tribunal le 6 Mars 2020 un projet de plan de redressement. Enrôlé à l'audience du 11 Mars 2020, ce plan a fait l'objet de renvois pour que le débiteur se présente et fournisse des informations complémentaires, tout en réglant des créances en retard. Convoqué à l'audience du 29 Avril 2020, Monsieur Jacques BERNISSAN a vu l'examen de son plan repoussé au 15 Juillet 2020, en raison de la période d'urgence sanitaire, puis au 23 Septembre pour permettre aux dernières réponses des créanciers consultés sur le projet de plan de se prononcer et au débiteur d'assurer le règlement des frais de greffe.

ORIGINE DES DIFFICULTES

Monsieur Jacques BERNISSAN exerçait depuis une vingtaine d'années une activité artisanale de carreleur, le siège social ayant été fixé à son domicile 40 route de Créon 33670 MADIRAC.

En raison d'un problème de santé en 2016, il a été contraint de cesser peu à peu son activité, laquelle s'est définitivement arrêtée à la fin de l'exercice 2017.

N'ayant pas pu assurer le paiement des honoraires de l'expert-comptable, les dernières déclarations sociales, fiscales et comptables n'ont pas été faites, d'où des taxations d'office. La situation de trésorerie s'est graduellement tendue et Monsieur Jacques BERNISSAN n'ayant pas réglé 8.269,35 euros au titre des cotisations sur salaires, pénalités, majorations de retard et frais allant du 2^{ème} trimestre 2016 à Mars 2017, 4 contraintes ont été signifiées à l'intéressé. Après échec des tentatives d'exécution un procès-verbal de carence a été dressé le 23 Août 2018 et Monsieur Jacques BERNISSAN a été assigné par l'URSSAF d'Aquitaine le 15 Novembre 2018. Appelé à l'audience du 23 Janvier 2019, puis du 20 Février 2019, le débiteur ne s'est pas présenté et c'est dans ce contexte que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a prononcé à son encontre l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire le 13 Mars 2019.



SITUATION SOCIALE

Monsieur Jacques BERNISSAN n'emploie pas de salarié.

PROCEDURES EN COURS

Au jour de l'audience, il n'existe pas de contentieux en cours selon les déclarations du dirigeant.

SITUATION COMPTABLE

Aucun compte n'a été remis à l'ouverture de la procédure, l'expert-comptable n'étant pas réglé. Ceux qui ont été remis à l'audience du Juge Commissaire du 19 Juin 19 portent sur les exercices arrêtés en Septembre 2017 et 2018. Depuis lors, Monsieur Jacques BERNISSAN ayant mis fin à son activité de bâtiment, aucun chiffre d'affaires n'a été encaissé par l'intéressé, ainsi qu'en attestent les copies de déclarations fiscales remises à Monsieur Le Mandataire Judiciaire. Les comptes ci-dessous ont été établis par le cabinet d'expertise-comptable CGEA, avenue Thiers à BORDEAUX 33100.

En euros	30/09/2018	30/09/2017
Chiffre d'Affaires	Néant	38 379euros
Résultat d'Exploitation	-	-2545euros
Excédent Brut d'exploitation	-	-
Résultat Net	-	-2726euros
Capitaux propres	-63 119euros	-63 119euros

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	0	0
CDD	0	0
Autres	0	0

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION :

- Remis avec le projet de plan :

Monsieur Jacques BERNISSAN a déclaré avoir changé totalement d'activité depuis le 1^{er} Octobre 2017. De facto, l'intéressé a appris le métier d'agent immobilier en Corse ; il s'est inscrit au Registre spécial des Agents Commerciaux d'Ajaccio le 29 Avril 2020, après une formation en Chambre de Commerce. Il travaille en tant que mandataire pour le compte d'une agence de vente en ligne : effiCity.com, 48 avenue de Villers 75017 PARIS.

DG f

En euros	PREVISIONNEL 2020
Chiffre d'affaires	150 000.00
Résultat Net	101 313.00
Capacité d'autofinancement	-

NB : la rémunération de l'exploitant ainsi que l'impôt sur le revenu sont à déduire des revenus ci-dessus pour calculer le potentiel de remboursement des dettes;

Monsieur Jacques BERNISSAN n'a pas encore généré de chiffre d'affaires dans le cadre de sa nouvelle activité d'agent commercial, mais vient d'enregistrer sa première transaction ferme. A l'audience, le Tribunal a exigé la justification de cette première vente. L'intéressé a communiqué l'attestation de vente du notaire corse, établie le 30 Septembre 2020. La commission devrait être versée dans les 15 jours soit au plus tard le 16 Octobre 2020. Monsieur Jacques BERNISSAN en a fourni le justificatif durant le délibéré. Cette vente devrait rapporter une commission de 55.000,00 euros, dont 70 % lui seraient reversés, d'après les indications du débiteur.

SITUATION DE TRESORERIE

Monsieur Jacques BERNISSAN a déclaré au Tribunal ne disposer d'aucune trésorerie, sa famille et ses proches assurant sa subsistance depuis son changement d'activité professionnelle.

MESURES DE RESTRUCTURATION

Monsieur Jacques BERNISSAN a vendu avec son épouse en Décembre 2018 un terrain à bâtir moyennant le prix de 97.000,00 euros qui a permis de désintéresser partiellement les créanciers :

- Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Gironde (TVA) : 21 431 euros
- PRO BTP : 9.321,41 euros

Le solde du prix, soit 59.770,59 euros a permis de faire face à des charges courantes et à des dettes professionnelles.

Monsieur Jacques BERNISSAN reste à la recherche d'un acquéreur pour sa résidence principale, qu'il a mise en vente. Le Tribunal a demandé et obtenu communication de la copie du mandat exclusif de vente de sa maison pour 358.000,00 euros net vendeur, somme qui pourrait désintéresser la totalité des créanciers. Ce mandat donné au cabinet MELE a été transmis au Mandataire Judiciaire après l'audience du 23 Septembre 2020, à la demande du Tribunal, et a été signé le 16 Juillet 2019.

Aucun acquéreur ne s'est manifesté depuis.



SITUATION PASSIVE

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Le Passif en cours de vérification s'élève à 117.584,74 euros, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	3 430.00 euros
Privilégié	129.66 euros
Chirographaire	9 680.40 euros
A échoir	0.00 euros
Provisionnel	0.00 euros
Contestations	104 344.68 euros
TOTAL	117 584.74 euros

Créances contestées : 104 344.68 euros

Art. R. 624-1 Regret définitif suivant accord du créancier	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé
N° 3 - PRO BTP CONTENTIEUX (statu - Privilège des Créances Sociales)	588.00	588.00	0.00
N° 4 - PRO BTP CONTENTIEUX (statu - Privilège des Créances Sociales)	1 788.00	1 788.00	0.00
N° 6 - URSSAF AQUITAINE (Privilège des Créances Sociales)	15 000.00	15 000.00	0.00
Sous total	17 376.00	17 376.00	0.00
Art. L. 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé
N° 1 - POLE DE RECOURS SPECIALISE DE LA GIRONDE (Chirographaire)	3 757.00	3 757.00	0.00
N° 5 - RSI AQUITAINE - URSSAF (statu - Privilège des Créances Sociales)	17 281.00	17 281.00	0.00
N° 7 - BMSO SA (statu - Chirographaire)	456.01	456.01	0.00
N° 8 - CABINET DE GESTION ET D'EXPERTISE D'AQUITAINE (statu - Chirographaire)	11 764.40	11 764.40	0.00
N° 11 - DBOCCERAM SAS (statu - Chirographaire)	2 725.85	2 725.85	0.00
N° 12 - GENERALI (statu - Chirographaire)	1 010.69	1 010.69	0.00
N° 14 - RSI AQUITAINE - URSSAF (statu - Chirographaire)	43 592.52	43 592.52	0.00
N° 15 - TALLEDET DAVID (statu - Chirographaire)	4 340.17	4 340.17	0.00
Sous total	86 968.64	86 968.64	0.00
Total Contesté	104 344.68	104 344.68	0.00

Il est précisé que les créances URSSAF/RSI, déclarées pour un total de 60.873,52 euros et contestées en totalité, ont d'ores et déjà été réduites à la somme de 43.252,52 euros. Celles-ci doivent néanmoins être tranchées par le Juge Commissaire.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code de commerce

Aucune créance n'a été portée à la connaissance des organes de la procédure.

PASSIF AFFECTE AU PLAN (en euros)

	Echu	A échoir
Superprivilégié	3 430.00	
Privilégié	129.66	
Chirographaire	9 680.40	
Total non contesté	13 240.06	0.00
Contestations		104 344.68
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	117 584.74	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	3 430.00	
< ou = 500 €	627.67	
Accord/défaut de réponse suite contestations de créances	17 376.00	
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	96 151.07	

De

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Le projet de plan déposé au greffe le 6 Mars 2020 et notifié aux créanciers le 9 Mars 2020.

Modalités d'apurement du passif proposées :

- Créance Superprivilégiée et créances inférieures ou égales à 500,00 euros :
Règlement dès l'adoption du plan : 4.057,67euros

- Passif échu :
Règlement de 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

- Années 1 et 2 : 5 %
- Année 3 : 8 %
- Année 4 : 10 %
- Années 5 à 10 : 12 %

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS

Montant à régler dès l'adoption du plan : 4,057.67 euros

N° Echéance	% Option 1	Echéances *
1	5.00%	4807.55 euros
2	5.00%	4807.55 euros
3	8.00%	7692.08 euros
4	10.00%	9615.1 euros
5	12.00%	11 538.13 euros
6	12.00%	11 538.13 euros
7	12.00%	11 538.13 euros
8	12.00%	11 538.13 euros
9	12.00%	11 538.13 euros
10	12.00%	11 538.15 euros
TOTAL	100.00%	96 151.07 euros

*hors actualisation créance en intérêts des créances bancaires



ETAT DE SYNTHESE DES REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	9	45 508,74 €	40,09%
ACCORD TACITE	4	88 018,33 €	59,91%
REFUS	0		0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total 13	113 527,07 €	100,00%
Montant du passif à échoir (contrats poursuivis) :			
Montant du passif à régler dès l'homologation du plan :	4	4 057,67 €	
MONTANT DU PASSIF DECLARE	17	117 584,74 €	

- COMMENTAIRES SUR LES REPONSES DES CREANCIERS INTERROGES

L'ensemble des créanciers a donné un avis favorable au projet de plan de Monsieur Jacques BERNISSAN, 9 de façon expresse, soit 40,09 % du passif échu et 4 étant restés taisant, soit 59,91 % du passif échu.

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Le droit fixe a été réglé.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Compte tenu des réponses des créanciers et de la cession de l'immeuble envisagée, sous réserve de la production d'éléments comptables, d'une situation de trésorerie et de l'appréciation souveraine du Tribunal, Monsieur le Mandataire Judiciaire est favorable à la proposition de plan de redressement de Monsieur Jacques BERNISSAN.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire est favorable à l'adoption du plan de redressement sur 10 ans.

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 22 Septembre 2020, le Ministère Public émet un avis favorable à la proposition de plan.

SUR QUOI LE TRIBUNAL

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation »



Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- les causes de la détérioration de la trésorerie ont été identifiées par la survenance de problèmes de santé en 2016, qui ont contraint Monsieur Jacques BERNISSAN à cesser peu à peu son activité de carreleur, laquelle s'est définitivement arrêtée à la fin de l'exercice 2017. Avec la réduction des produits d'exploitation, la trésorerie de l'exploitant s'est resserrée et l'échec des actions en recouvrement des retards de paiement à l'URSSAF ont fini par rendre inéluctable le Redressement Judiciaire, procédure ouverte par le présent Tribunal le 13 Mars 2019.
- pendant la période d'observation, Monsieur Jacques BERNISSAN, avec l'assentiment de son épouse, a vendu un terrain leur appartenant, puis a entamé une activité d'agent commercial immobilier en Corse ; un premier résultat commercial vient d'être enregistré.
- il a par ailleurs mis en vente sa propriété familiale de MADIRAC en Gironde, afin de garantir en tout état de cause le remboursement de ses dettes. Tous ces éléments sont attestés par justificatifs exigés à l'audience du 23 Septembre 2020 et transmis depuis lors au Mandataire Judiciaire.
- avec une première rentrée de trésorerie de l'ordre de 35.000,00 euros, Monsieur Jacques BERNISSAN devrait pouvoir faire face aux sommes immédiatement exigibles à la date de l'adoption du plan.
- 9 créanciers représentant 40,1 % des créances déclarées ont accepté de manière expresse le plan proposé, les 4 autres créanciers représentant 59,9 % des créances l'ont accepté de manière tacite,
- tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du projet de plan proposé, dont les premières échéances sont modestes et permettront au débiteur de rembourser par les revenus de sa nouvelle activité d'agent commercial immobilier ses dettes.

En conséquence,

Les instances étant liées, le Tribunal statuera par un seul et même jugement,

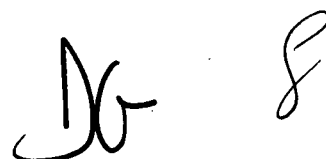
Le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Jacques BERNISSAN permet la poursuite de son activité et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal rejettera la demande de conversion en liquidation judiciaire

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Jacques BERNISSAN la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité des créanciers selon les modalités retenues.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Jacques BERNISSAN,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers représentant

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

40,1% du montant du passif déclaré et de l'acceptation tacite du plan par les 4 autres créanciers restés taisant, ce qui porte à 100% le nombre de créanciers ayant accepté le plan proposé de manière expresse ou tacite.

Il y aura lieu de dire que, pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100% du passif en 10 pactes progressifs de 5% les deux premières années, 8% la troisième année, 10% la quatrième année et 12 % les six dernières années ; le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement.

Les créances superprivilégiées, qui s'élèvent à 3 430 euros, seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de Commerce.

Les créances de moins de 500 euros pour un montant de 627,67 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce.

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Jacques BERNISSAN de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Il y aura lieu de prendre acte de l'engagement de Monsieur Jacques BERNISSAN de vendre sa propriété familiale à MADIRAC pour garantir le remboursement de ses dettes, à charge pour le Commissaire à l'exécution du plan de procéder à la vente judiciaire du bien en cas de non-règlement d'une échéance du plan.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entrepreneur et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 10 ans.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Le Tribunal ordonnera les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au greffe et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Après avoir entendu le débiteur,

ARRETE le plan de redressement de Monsieur Jacques BERNISSAN,

REJETTE la demande de conversion en Liquidation Judiciaire,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par 9 créanciers représentant 40,09 % du montant du passif déclaré et de l'acceptation tacite du plan par 4 créanciers restés taisant représentant 59,91 % du montant du passif déclaré , ce qui porte à 100% le nombre de créanciers ayant accepté le plan proposé de manière expresse ou tacite,

DIT que pour tous les créanciers ayant accepté de manière expresse ou tacite le plan, les remboursements s'effectueront à hauteur de 100 % du passif en 10 pactes progressifs de 5% les deux premières années, 8 % la troisième année, 10 % la quatrième année et 12 % les six dernières années du plan,

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire de l'adoption du plan de redressement,

DIT que les créances super privilégiées, qui s'élèvent à 3.430,00 euros, seront réglées dès l'adoption du plan conformément à l'article L.626-20 du code de Commerce,

DIT que les créances de moins de 500,00 euros pour un montant de 627,67 euros, seront remboursées immédiatement à l'adoption du plan selon les articles L.626-20-II et R 626-34 du Code de Commerce dans la limite de 5 % du passif,

NOMME la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce,

ORDONNE à Monsieur Jacques BERNISSAN de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

PREND ACTE de l'engagement de Monsieur Jacques BERNISSAN de vendre sa propriété familiale à MADIRAC pour garantir le remboursement de ses dettes, à charge pour le Commissaire à l'exécution du plan de procéder à la vente judiciaire du bien en cas de non-règlement d'une échéance du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières



fixées par le présent jugement. Il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

DEMANDE au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de l'entrepreneur et exiger la remise, par période annuelle, des documents comptables certifiés par un Expert-Comptable,

FIXE la durée du plan à 10 ans en application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, soit jusqu'au 4 Novembre 2030,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code de Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et Financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications ou significations prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

Pfuii →

Ammu